



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale de l'équipement
de Seine-et-Marne
Service aménagement environnement
et déplacements
Groupe environnement

**Arrêté 07 DAIDD ENV n° 006
prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels
prévisibles d'inondation sur le territoire des communes de Vaires-sur-Marne, Torcy, Noisiel,
Champs-sur-Marne et Chelles situées dans la vallée de la Marne**

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret du 13 juillet 1994 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la Marne dans le département de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral DAI 1 URB n° 01-176 du 3 août 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes de Vaires-sur-Marne, Torcy, Noisiel, Champs-sur-Marne et Chelles ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement, les plans des surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, valent plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les plans des surfaces submersibles, valant plan de prévention des risques naturels prévisibles, approuvés par le décret du 13 juillet 1994 susvisé et de définir les mesures d'interdiction et les prescriptions à mettre en oeuvre ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral 02 DAI 1 URB n° 183 du 31 décembre 2002 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes de Vaires-sur-Marne, Torcy, Noisiel, Champs-sur-Marne et Chelles, et abrogeant les dispositions des plans des surfaces submersibles de la vallée de la Marne valant plan de prévention des risques d'inondation, en ce qui concerne le territoire de ces mêmes communes, a été annulé par jugement du tribunal administratif de Melun rendu le 12 octobre 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est prescrit sur le territoire des communes de Vaires-sur-Marne, Torcy, Noisiel, Champs-sur-Marne et Chelles.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble des territoires des communes mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 3 : La direction départementale de l'équipement est chargée de l'élaboration des documents composant le projet de plan de prévention des risques et d'instruire ce projet.

Article 4 : La concertation relative à l'élaboration du projet se déroulera en 2 étapes, avec les maires des communes, et les présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, concernés.

1^{ère} étape : Présentation de la démarche envisagée pour l'élaboration du projet et validation de la carte des aléas ;

2^{ème} étape : Présentation du projet élaboré sur la base de la carte des aléas validée à l'étape précédente, sur lequel les maires des communes, ainsi que les présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, pourront faire part de leurs observations dans le délai d'un mois. De plus, la direction départementale de l'équipement se tiendra à leur disposition pour examiner les cas particuliers ou les difficultés locales soulevées par le projet.

Avant de procéder aux consultations prévues par l'article 7 du décret n° 95-1089 modifié, la direction départementale de l'équipement établira un bilan de la concertation.

Article 5 : L'arrêté préfectoral DAI 1 URB n° 01-176 du 3 août 2001 est annulé.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, au président de la communauté de communes de Marne et Chantereine, au président du syndicat d'agglomération du Val Maubuée et au président du syndicat d'études et programmation pour la révision du schéma de cohérence territoriale de Marne Nord.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public visé à l'article 6, et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans les différentes communes. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires et des présidents des établissements publics concernés.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal désigné ci-après :

- la Marne.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Torcy
- M. le chef de la Mission Interservices de l'Eau de Seine-et-Marne
- M. le chef du service navigation de la Seine (Arrondissement Seine-Amont)
- M. le directeur départemental de l'équipement de Seine-et-Marne
- M. le directeur régional de l'environnement d'Ile de France
- M. le directeur de la prévention des pollutions et des risques au ministère de l'écologie et du développement durable.

COPIE EN AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,
Chef de Bureau,

Brigitte CAMUS

Melun, le 5 février 2007

le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,
signé : Francis VUIBERT